

Fonds d'Investissement à Vocation Générale
soumis au droit français, respectant les règles
d'information de la Directive 2009/65/CE, y
compris la publication d'un DICI.

PROSPECTUS

I - Caractéristiques générales

Forme du Fonds d'Investissement à Vocation Générale:

- Dénomination : **HSBC OPTION PATRIMOINE**
- Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds d'Investissement à Vocation Générale a été constitué :

FCP (fonds commun de placement) de droit français

HSBC Option Patrimoine est nourricier du FCP HSBC ACTIONS PATRIMOINE.

- Date de création : 28 mai 2010
- Durée d'existence prévue : 99 ans
- Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
A	FR0010879643	Capitalisation	EUR	100 euros	Tous souscripteurs	1 part
I	FR0010884759	Capitalisation	EUR	10 000 euros	Personnes morales	1 part

- Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)

75419 Paris Cedex 08

E-mail: hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE) à cette même adresse.

Les documents d'information relatifs au FCP maître HSBC Actions Patrimoine, de droit français, agréé par l'AMF, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion

II-Acteurs :

➤ **Société de gestion :**

HSBC Global Asset Management (France)

Société de gestion de portefeuille agréée sous le n°GP99026 par l'Autorité des marchés financiers le 31 juillet 1999.

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle La Défense 4

92400 Courbevoie

Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA.

En outre, HSBC France et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toute ses Filiales.

➤ **Dépositaire, centralisateur et Conservateur :**

Caceis Bank France

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

➤ **Etablissement chargé de la centralisation des souscriptions et des rachats et de la tenue de compte par délégation de la société de gestion:**

Caceis Bank France

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

➤ **Courtier principal :**

Le FCP n'a pas recours à un courtier principal

➤ **Gestionnaire comptable par délégation :**

Caceis Fund Administration

Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS FUND ADMINISTRATION assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la société de gestion.

➤ **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit

Crystal Park- 63, rue de Villiers-92 200 Neuilly-sur-Seine

Représenté par Madame Marie-Christine JETIL

- **Commercialisateur :**
HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4
92400 Courbevoie
Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III – 1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.
 - **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :** toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue du compte émetteur est assurée par Caceis Bank France. L'administration des parts est assurée par Euroclear France.
 - **Droit de vote :** les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion.
 - **Forme des parts :** au porteur

Décimalisation : en centièmes de parts.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.
Clôture du premier exercice : 31 décembre 2010.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus-ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus- ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Le Fonds est éligible au PEA.

Le FCP peut servir de support de contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte.

III – 2 Dispositions particulières :

- **Code ISIN :**

Part A : FR0010879643

Part I : FR0010884759

➤ **Classification** : Diversifié

➤ **Objectif de gestion** :

Le FCP est un FCP nourricier du FCP maître HSBC ACTIONS PATRIMOINE, dont l'objectif de gestion est « *de réaliser sur le long terme une performance supérieure à celle enregistrée par son indicateur de référence, le CAC All-Tradable* ».

Par ailleurs, le FCP nourricier intervient sur les marchés à terme dans l'objectif de couvrir, en totalité ou en partie, le risque actions du FCP maître.

➤ **Indicateur de référence** :

En raison de l'objectif de gestion affiché et de la stratégie d'investissement prévue, il ne peut être mentionné d'indicateur de référence pertinent pour le FCP.

Toutefois, à titre indicatif et pour une comparaison a posteriori de la performance du FCP, le porteur peut utiliser un indicateur composé de 60% de la performance de l'indice CAC All-Tradable, dividendes nets réinvestis et 40% de la performance de l'indice EONIA capitalisé.

L'indice CAC All-Tradable est composé de 359 valeurs. Il se veut représentatif de l'ensemble de l'économie française et a pour vocation de mesurer l'évolution globale du marché des actions à long terme. Il est calculé sur les cours de clôture, dividendes nets réinvestis.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen.

Le gérant n'est pas tenu de répliquer l'indicateur de référence ; la performance peut donc être significativement différente de celle de l'indicateur.

➤ **Stratégie d'investissement** :

Le FCP est un FCP nourricier et à ce titre, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP HSBC ACTIONS PATRIMOINE (part Z), et intervient sur les instruments financiers à terme. Il peut, à titre accessoire, détenir des liquidités.

L'exposition au risque des marchés actions liés aux actifs de du FCP maître est modifiée par l'utilisation systématique d'instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, négociés sur les marchés européens ou internationaux.

Cette intervention sur les instruments financiers à terme a pour vocation de contenir le risque lié aux marchés actions entre 50 et 75% de l'actif net du FCP.

Toutefois, ce risque lié aux marchés actions peut varier en fonction de l'évolution de la couverture, entre 0 et 100% de l'actif net du FCP.

Le FCP a notamment recours à des contrats de futures et options sur indices corrélés en partie aux actifs du FCP maître, afin de couvrir le portefeuille contre le risque lié aux marchés actions dans les proportions précitées.

[Rappel de l'objectif de gestion du FCP maître :](#)

« Le FCP a pour objectif de réaliser sur le long terme une performance supérieure à celle enregistrée par son indicateur de référence, le CAC All-Tradable. »

[Rappel de l'indicateur de référence du FCP maître :](#)

« L'indicateur de référence du FCP est le CAC All-Tradable, qui est l'indice le plus large de la Bourse de Paris. Composé de 359 valeurs, il se veut représentatif de l'ensemble de l'économie française et a pour vocation de mesurer l'évolution globale du marché des actions à long terme. Il est calculé sur les cours de clôture, dividendes nets réinvestis. »

Rappel de la stratégie d'investissement du FCP maître :

« Stratégies utilisées »

Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 75% minimum de son actif aux actions des marchés de la zone euro ayant une très forte composition en actions françaises et 20% maximum d'actions d'autres pays de la zone euro que la France. Le FCP peut également être exposé aux actions des pays européens hors zone euro à hauteur de 10% maximum de son actif.

Le FCP est investi dans des sociétés de toutes capitalisations (dont jusqu'à 20% maximum en sociétés de capitalisation inférieure à 500 millions d'euros) sans contraintes sectorielles.

La philosophie d'investissement du FCP s'appuie pour cela sur deux piliers essentiels : la construction du portefeuille d'une part, et le choix des valeurs d'autre part.

Le gérant construit ainsi un portefeuille diversifié, tant sur le nombre de valeurs que sur leur répartition sectorielle. Au final, le portefeuille est composé de deux parties : un « cœur de portefeuille » constitué principalement de valeurs évoluant dans des secteurs d'activités moins cycliques que la moyenne de l'économie et offrant donc une certaine visibilité sur leurs résultats futurs, et une partie plus cyclique orientée sur des valeurs délaissées, en phases de restructuration ou de recovery. Par ailleurs, la construction du portefeuille et notamment la pondération accordée à chacune de ces deux parties découle d'une analyse du contexte macro-économique et d'une analyse sectorielle (valorisation, momentum, facteurs de risque...).

En ce qui concerne le choix des valeurs, le gérant s'appuie sur plusieurs sources d'informations afin de déterminer les valeurs susceptibles de faire l'objet d'une analyse détaillée : rencontre avec les entreprises, discussions avec les analystes « sell-side » spécialisés, filtres quantitatifs permettant d'identifier les entreprises offrant des ratios de valorisation attractifs.... Par la suite, l'analyse fondamentale des sociétés sélectionnées se base sur de nombreux critères, dont les suivants : la qualité du management, la pertinence de la stratégie, la pérennité du modèle économique, la solidité financière de l'entreprise, la visibilité sur l'activité et les résultats, les perspectives de croissance, l'identification des principaux facteurs de risque et à l'inverse des catalyseurs potentiels pour une revalorisation boursière...

Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions

Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 75% minimum de son actif aux actions des marchés de la zone Euro ayant une très forte composition en actions françaises et 20% maximum d'actions d'autres pays de la zone euro que la France. Le FCP peut également être exposé aux actions des pays européens hors zone euro à hauteur de 10% maximum de son actif.

Le FCP est investi dans des sociétés de toutes capitalisations (dont jusqu'à 20% maximum en sociétés de capitalisation inférieure à 500 millions d'euros) sans contraintes sectorielles.

Le FCP est éligible au PEA (plan d'épargne en actions). De fait, le FCP est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif en titres éligibles (actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'Union Européenne).

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le gérant conserve la liberté de ne pas être investi à 100% en actions s'il considère qu'il n'a pas d'opportunités d'investissement. De ce fait, il peut détenir au maximum 25% de son actif dans des instruments de taux, soit en direct (titres émis par des émetteurs privés ou publics offrant un rating minimal A2 pour les titres à court terme et BBB- pour les titres supérieurs à 1 an, ou jugés équivalents par la société de gestion), soit par le biais de parts d'OPC (maximum 10%) ou de prises en pensions.

Ces instruments sont principalement des TCN, BTF, BTAN, et Euro Commercial Paper.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Parts et actions d'autres OPC ou fonds d'investissement de droit étranger

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie résiduelle, le FCP peut détenir dans la limite de 10% de son actif des parts ou actions de :

- ☒ OPCVM de droit français et/ou étranger
- ☒ FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE
- ☐ de fonds d'investissement de gestion alternative ;

Ces OPC peuvent être exposés aux marchés de taux.

Le gérant peut investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC.

Instruments dérivés

Le FCP peut procéder à des opérations portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré.

Le recours aux instruments financiers à terme a pour but, dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, de couvrir et/ou exposer le FCP au risque actions et de couvrir risque de change.

A titre de couverture, le FCP peut utiliser :

- des options et futures sur actions (couverture du risque action) ;
- des options de change, swaps de devise et change à terme (couverture du risque de change des devises autres que l'euro).

A titre d'exposition, le FCP peut utiliser :

- des options et futures sur actions dans le cadre de l'exposition du portefeuille au risque action afin de réaliser l'objectif de gestion tel que défini ci-dessus et sans que cette utilisation n'entraîne de surexposition.

Le FCP utilise les instruments dérivés dans la limite globale de 100% de l'actif net.

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, certificats de dépôt et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le FCP peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC « monétaire court terme ».

Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir de façon accessoire sur des titres intégrant des dérivés (tels que des warrants, bons de souscription...) sur les marchés des actions à des fins de couverture et/ou d'exposition au risque actions, sans rechercher de surexposition.

Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir au dépôt.

Recours aux emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats ...) et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP est autorisé à procéder à des prises en pension par référence au Code monétaire et financier, jusqu'à 10% de son actif. »

o Nature des opérations utilisées :

☒ *prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;*

o Nature des interventions :

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt du FCP. Ces opérations visent à :

- Pensions livrées (prises et mises en pension) : gérer la trésorerie résiduelle du FCP liées aux souscriptions / rachats et optimiser les revenus.

Les contreparties utilisées et les garanties financières mises en place dans le cadre des opérations de cession et acquisition temporaire de titres ont les mêmes critères et caractéristiques que ceux décrits au paragraphe 3 « Instruments financiers à terme et conditionnels ».

Les informations complémentaires relatives à la rémunération se trouvent à la rubrique frais et commissions.

Contrats constituant des garanties financières

Néant.

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques encourus par le FCP sont ceux de son FCP maître, le FCP HSBC ACTIONS PATRIMOINE, hormis pour le risque actions. L'utilisation des instruments financiers à terme dans un objectif de diminution de l'exposition du portefeuille au risque actions entre 0 et 100% de l'actif net du FCP est susceptible de modifier le profil de risque du FCP nourricier par rapport à celui du FCP maître.

En outre, le FCP nourricier peut être exposé aux risques spécifiques suivants :

- Risque lié à la stratégie de couverture :

La stratégie de couverture est basée sur l'utilisation de futures et d'options sur indices. Elle ne couvre pas directement les actifs du FCP maître. En conséquence, le FCP nourricier n'est pas couvert contre les éventuelles baisses de la valeur liquidative du FCP maître.

Par ailleurs, le FCP nourricier étant exposé aux indices par le biais de futures et d'options, il est sensible à leurs variations. En particulier, du fait de la stratégie de couverture mise en place, la valeur liquidative du FCP nourricier peut baisser en cas de hausse des indices.

- Risque lié à la volatilité :

Le FCP a recours à certains instruments financiers à termes (options) dont la valorisation fluctue en fonction de la volatilité implicite des marchés actions.

En conséquence, la valeur liquidative du FCP peut baisser en cas d'évolution défavorable de la volatilité.

Risques principaux du FCP maître :

Risque actions :

La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. En période de volatilité importante des marchés d'actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser du fait de l'exposition du fonds à ces mêmes marchés.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi en permanence sur les actifs ou les marchés les plus performants.

Risque de capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux :

La partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse des taux d'intérêt. En effet lorsque les taux d'intérêt à long terme montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le risque de change est constitué par le risque de variation de la devise d'un actif par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'Euro. Il pourra se concrétiser lors de l'achat d'instruments libellés en devises autres que celle de la devise de référence du FCP. Dans ce cas, si les taux de change varient, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de défaut ou de dégradation de la qualité de signature de l'émetteur pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Risques accessoires :

Risque de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le FCP et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la

« Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement :

Le Fonds d'Investissement à Vocation Générale HSBC OPTION PATRIMOINE est un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété de valeurs mobilières. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type:**

Tous souscripteurs

- Catégorie de part I :

Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux personnes morales.

- Catégorie de part A :

Tous souscripteurs

Le profil de risque du FCP est destiné aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés des actions françaises et bénéficier du profil d'investissement du FCP éligible au plan d'épargne en actions (PEA).

Le FCP peut servir de support de contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

*Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des **Personnes Non Eligibles**, telles que définies ci-dessous :*

- **FATCA**

Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1^{er} juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1^{er} janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France a signé un AIG avec les Etats-Unis et le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le

FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

- 1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.*
- 2. Une entité :*
 - i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :*
 - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou*
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;*
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou*
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou*
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou*
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou*
 - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou*
 - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou*
 - ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;*
 - a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou*
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou*
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou*
 - iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.*
- 3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.*
- 4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).*

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

- i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

- i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

➤ **Modalités de détermination et d'affectation sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Somme distribuable	Parts A et I
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

➤ **Fréquence de distribution :**

Non applicable.

➤ **Caractéristique des parts :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
A	FR0010879643	Capitalisation	EUR	100 euros	Tous souscripteurs	1 part
I	FR0010884759	Capitalisation	EUR	10 000 euros	Personnes morales	1 part

L'heure limite de centralisation des ordres applicable à tous les porteurs est indiquée dans le prospectus à la rubrique "modalités de souscription et de rachat » ci-dessous.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion a mis en place une procédure de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'une procédure de contrôle sur les opérations d'arbitrages sur valeurs liquidatives (market timing).

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel et centralisées par Caceis Bank France chaque jeudi à 10 heures (heure de Paris), chaque jeudi où la Bourse de Paris est ouverte ou le jour de Bourse précédant, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par Caceis Bank France, 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Les règlements afférents aux demandes de souscription et de rachat sont effectués le troisième jour ouvré (J+3) suivant la date d'établissement de la valeur liquidative.

Les demandes de souscriptions et de rachats peuvent être décimalisées en centièmes de parts.

La société de gestion a la possibilité de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ainsi que de prendre la décision de suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

Chaque vendredi ou le jour de Bourse suivant en cas de jours fériés légaux en France et de jours de fermeture de la Bourse de Paris (Calendrier officiel Euronext Paris SA).

La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site internet de HSBC Global Asset Management: www.assetmanagement.hsbc.com/fr

Gestion du risque de liquidité :

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par FIA afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque FIA au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds.

Une analyse du risque de liquidité des FIA visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque FIA, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

➤ **Frais et commissions :**

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Part A	Part I
Commission de souscription non acquise	Valeur liquidative x nombre de parts	1,5% maximum	
Commission de souscription acquise au	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise au	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

- *Frais de fonctionnement et de gestion :*

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourses, etc...) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire

et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Frais facturés au Fonds d'Investissement à Vocation	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion internes à la société de gestion	Actif net	Part A 1,50% TTC, Taux maximum	Part I 0,75% TTC, Taux maximum
Frais de gestion externes (incluant les frais CAC, dépositaire, distribution, avocats)		0,10% TTC maximum	0,10% TTC maximum
Frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion du FCP maître)	Actif net	Frais du FCP maître (part Z) 0,10% TTC maximum	
commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

- Commission en nature : Néant

Rappel des frais et commissions du FCP maître HSBC ACTIONS PATRIMOINE (part Z) :

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés au Fonds d'Investissement à Vocation Générale	Assiette	Taux barème
Frais de gestion internes à la société de gestion	Actif net	Part Z Néant
Frais de gestion externes (incluant les frais CAC, dépositaire, distribution, avocats)		0,10% TTC maximum

<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Non significatifs</i>
<i>commissions de mouvement</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au FCP, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés au FCP.

➤ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire du FCP.

La "Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires" est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

IV – Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France)
75419 Paris Cedex 08

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)
75419 Paris Cedex 08
E-mail: hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Les documents d'information concernant le FCP maître sont disponibles à cette même adresse sur simple demande écrite du porteur.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de Caceis Bank France dont l'adresse est la suivante :

Caceis Bank France
1-3, place Valhubert
75013 Paris

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce Fonds d'Investissement à Vocation Générale sont disponibles sur le site internet de HSBC Global Asset Management à l'adresse suivante : (www.assetmanagement.hsbc.com/fr) ainsi que dans son rapport annuel.

V – Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du code monétaire et financier.

VI – Risque global

Concernant les engagements sur les marchés dérivés, la méthode de calcul du risque global utilisée est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-74 du RGAMF

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des OAT sont une moyenne de contributeurs.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés de façon linéaire.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

Pour les contrats d'échange, l'engagement hors-bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins-value latente constatée à la date d'arrêt.

En cas d'intervention sur les marchés à terme financiers, les positions seront valorisées sur la base des cours de compensation. Pour les opérations de hors bilan négociées de gré à gré, la société de gestion évaluera les positions en fonction des conditions de marché qui permettraient leur déboucement.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-24-41 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

En outre, dans des circonstances de marchés très difficiles ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats, le FCP peut être affecté par un manque de liquidité. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

• Approuvé par l'AMF le :	7 avril 2010
• Date de création le :	28 mai 2010
• Mise à jour le :	19 avril 2016

REGLEMENT DU FCP

HSBC OPTION PATRIMOINE

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP,
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le fonds est un FCP nourricier. Les porteurs de parts de ce FCP nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions du FCP maître.

Article 2 – Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214.24.41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCP nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du FCP maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du FCP maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination de parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un FCP nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de FCP maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et du FCP maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds d'Investissement à Vocation Générale.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION-SCISSION – DISSOLUTION – PROROGATION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution-Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, après accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| • Approuvé par l'AMF le : | 7 avril 2010 |
| • Date de création le : | 28 mai 2010 |
| • Mise à jour le : | 11 février 2016 |